

Arrêté n°220215CONC

ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES MEMBRES DU
JURY DU CONCOURS DE TECHNICIEN – SESSION
2022

Nous, Président du centre de gestion du Doubs,

Vu

- les articles L. 325-1 à L.325-22, L.325-26 à L. 325-31, L. 325-38 à L.325-46 du code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016.483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017.86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
- le décret n° 81.317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 94.163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 95.681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,
- le décret n° 2002.872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2008.512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,
- le décret n° 2010.1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- le décret n° 2010.1361 du 09 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,
- le décret n° 2013.593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2013.908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- le décret n° 2015.1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016.1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaire de catégories C et B,
- le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

- le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- le Code du Sport, Titre II, Chapitre 1, disposant en son article L222-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe au cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- l'arrêté fixant annuellement la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établi par le Président du centre de gestion du Doubs,
- la convention cadre pluriannuelle entre les centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- l'arrêté portant organisation d'un concours de technicien, session 2022, en date du 10 août 2021,
- l'arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours de technicien, session 2022, en date du 29 mars 2022,
- l'arrêté fixant la liste des membres du jury du concours de technicien, session 2022, en date du 07 avril 2022,
- l'arrêté fixant la liste des membres correcteurs du concours de technicien, session 2022, en date du 03 mai 2022,
- l'arrêté modifiant la liste des candidats admis à concourir au concours de technicien, session 2022, en date du 09 juin 2022,

Considérant

- les lauréats restant inscrits sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion du Doubs, en date du 24 septembre 2018,
- Considérant le recensement effectué auprès des centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- L'indisponibilité de Christian REBILLOT, membre titulaire de la CAP B,

Arrêtons

ARTICLE 1 :

La liste des membres du jury du concours de technicien, session 2022, est modifiée et établie comme suit :

Collège des élus :

- Guy SCHMITT, maire de Soultz les Bains, ingénieur principal, mairie de Molsheim, président du jury,
- Christophe CAPELLI, conseiller municipal, mairie de Taillecourt, ingénieur principal, mairie de Seloncourt, suppléant du président du jury,
- Virginie MEUNIER, élue, vice-présidente de la communauté de communes du Mirebellois et Fontenois (Côte d'Or), représentant le CNFPT.

Collège des fonctionnaires :

- Michel PETMANN, technicien principal 1^{ère} classe, Pays de Montbéliard Agglomération, représentant la CAP B, suppléant de M. Christian REBILLOT,
- Vanessa BROUILLET, ingénieur principal, communauté de communes des Portes du Haut-Doubs,
- Fabienne GENERET, ingénieur principal, mairie d'Audincourt.

Collège des personnalités qualifiées :

- Fabrice HUSSER, ingénieur principal, mairie d'Exincourt,
- Michaël LOCHTENBERGH, ingénieur principal, préfecture du Haut-Rhin,
- Maud LAMOUR, ingénieur, conseil départemental du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

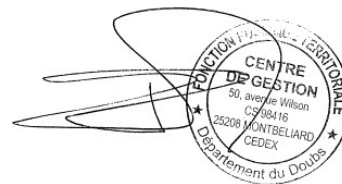
Le Président du centre de gestion du Doubs charge ses services de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat, affichée dans les locaux du centre de gestion du Doubs, de la délégation régionale du CNFPT, des centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés, ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnées à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois.

Fait à Montbéliard, le 2 août 2022

Le Président du centre de gestion



Christian Hirsch